

Arrêt

n°78 122 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), prise le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BAKI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Dersim / Tunceli.

En 1980, vous auriez subi votre première garde à vue avec votre mère.

De 1991 (ou 1990) à 1992, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires à Ankara et à Kars.

De 1993 à 2002, vous auriez vécu à Mersin après que votre village d'origine ait été évacué par la force.

Entre juin et novembre 1993 (ou entre novembre 1992 et juin 1993), vous auriez apporté une aide logistique au TPK(ML), à savoir, au TIKKO et, occasionnellement, au PKK, à savoir, à l'ARGK, ce dans la région de Tunceli.

Entre 1994 et 1999, vous auriez pris part aux activités de la création du MLKP-K à Mersin. Pendant cette période là, vous auriez été, notamment, responsable de quatre quartiers.

Entre 1999 et 2002 (ou 2003), vos responsabilités vous auraient été retirées par ce parti en raison d'un différend qui vous aurait opposé. Vous expliquez avoir, en 2003, en Allemagne, regagné la confiance du MLKP.

Entre 1999 et 2003 (sic) ou 2002, à Mersin, vous auriez pris part aux activités menées par le TKPML.

En 2002, vous vous seriez rendu en Allemagne, où vous avez sollicité une protection internationale. Vous précisez avoir mené des activités sur le territoire allemand, notamment pour le compte du MLKP, ce jusqu'en 2005. En décembre 2005, vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine, ce avant de vous voir notifier une décision relative à votre demande d'asile.

Après avoir séjourné à Istanbul chez un ami, vous auriez regagné Mersin, où vous auriez mené des activités en faveur du MLKP jusqu'en 2010. Vous expliquez avoir utilisé un passeport au nom de votre frère, lequel aurait été trouvé chez ledit ami lors d'une opération menée par les autorités contre le parti. Vous précisez que ce dernier aurait été arrêté.

Vous déclarez avoir subi cinq gardes à vue dans votre pays d'origine (indépendamment de celle de 1980 mentionnée ci-dessus), ce respectivement en 1995, en 1996, en 1997, en 1999 et en 2001. Excepté la dernière garde à vue, vous auriez toujours été interpellé à Mersin et, en général, lors des actions menées (à savoir, lors de manifestations). Détenu systématiquement au bureau antiterroriste de la direction de la sûreté de Mersin, ce entre trois et cinq jours, vos liens avec le MLKP (notamment) vous auraient été reprochés par vos autorités nationales.

En 2001, vous précisez avoir été interpellé, à Mersin, lors d'une descente, alors que vous vous trouviez dans la famille d'un ami dont deux membres de la famille auraient été recherchés en raison de liens entretenus avec le TKPML TIKKO. A cette occasion, vous auriez été privé de liberté trois jours à la direction de la sûreté de Mersin.

Vous ajoutez ne pas avoir comptabilisé, dans ce nombre de gardes à vue, ce que vous appelez « des gardes à vue de courte durée », c'est-à-dire des privations de liberté de quelques heures (vous en auriez subies, au total, trois, à savoir, une en 1996 et deux en 1997) ni les gardes à vue dont vous auriez fait l'objet en Allemagne.

Vous déclarez n'avoir aucune certitude quant au fait qu'un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Vous expliquez qu'en avril 2002, vous auriez fait une demande afin de célébrer le 1er mai, laquelle aurait apparemment été refusée. Malgré cette interdiction, vous auriez quand même mené vos activités de façon illégale (à savoir, distribution de tracts et collage d'affiches). Les autorités seraient intervenues et auraient interpellé une des personnes avec laquelle vous auriez exercé lesdites activités. Vous auriez ensuite appris qu'elle aurait fait des aveux. Le procès vous concernant serait, par conséquent, relatif à cette affaire et il aurait trait au TKPML TIKKO.

Pour ces motifs, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Le 12 avril 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Vous ajoutez également être actif, pour le compte du MLKP, sur le territoire. Vous précisez avoir été privé de liberté quelques heures dans un commissariat de police à Bruxelles, ce parce que vous auriez collé des affiches pour célébrer le 1er mai avec un ami, Monsieur [E.O.].

Après avoir été entendu, au Commissariat général, à deux reprises, mes services ont rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ce en date du 17 juin 2011.

Le 24 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, vous avez, une nouvelle fois, été entendu par le Commissariat général. Suite à cette audition, une nouvelle décision a été rendue par mes services, laquelle tient compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que celui-ci est émaillé par de nombreuses et substantielles incohérences. Dans la mesure où celles-ci portent, précisément, sur les faits de persécution que vous déclarez avoir subis, elles entachent sérieusement la crédibilité de vos dépositions.

En effet, devant les autorités allemandes, vous avez fait état d'une garde à vue de trois jours subie en 2001 et d'autres gardes à vue de quelques heures seulement. Or, devant les autorités belges, vous avez mentionné plusieurs gardes à vue dont la durée varie entre quelques heures et cinq jours. Tantôt vous affirmez qu'un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales (procès ouvert en 2002 ou en 2003 dont vous ignorerez l'issue) ; tantôt vous n'auriez aucune certitude quant au fait qu'un procès aurait effectivement été lancé contre vous en Turquie. Vous auriez appris l'ouverture dudit procès soit en Turquie déjà, soit ultérieurement en Allemagne (soulignons que dans votre dossier allemand figure un document judiciaire daté du 9 septembre 2002 et que vous seriez arrivé sur le territoire allemand en date du 4 décembre 2002). Vous ignorerez si vous auriez ou non été condamné, voire vous l'affirmez lors de votre audition devant les autorités allemandes et vous déclarez avoir reçu le jugement inhérent à cette affaire. Vous vous êtes montré incohérent donnant une raison pour expliquer que vous avez été débouté par les autorités allemandes et soutenant en même temps ne pas avoir reçu de décision relative à votre demande d'asile, précisant avoir volontairement regagné la Turquie avant de vous en être vu notifier une. Il importe de souligner à ce sujet que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez été débouté par les autorités allemandes en raison de faux documents judiciaires versés à l'appui de votre demande de protection internationale. Soit vous auriez reçu des documents relatifs à l'éventuelle procédure judiciaire lancée à votre rencontre, soit ce ne serait pas le cas. Entendu devant mes services, vous déclarez n'avoir donné aux autorités allemandes qu'un seul document afin d'appuyer vos dires (notons que, contrairement à ce que vous affirmez, plusieurs documents figurent à votre dossier allemand) et vous expliquez n'avoir aucune certitude quant au genre de document dont il s'agit. Or, vous faites en même temps état d'un acte d'accusation et vous précisez qu'il est marqué sur ledit document qu'un procès aurait été ouvert contre vous. Ces propos infirment vos déclarations selon lesquelles vous ignorerez si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales. Remarquons que les noms que vous avez cités ne correspondent pas aux noms qui figurent dans les documents par vous remis aux autorités allemandes afin d'étayer vos dépositions. Il convient de relever que vous avez déclaré ne pas avoir parlé de l'issue de l'éventuel procès ouvert contre vous aux autorités allemandes, ce qui est totalement inexact. Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que, dans le cadre de cette éventuelle procédure judiciaire, vous n'auriez jamais été arrêté et que vous ne vous seriez jamais retrouvé dans les mains des autorités turques. Or, devant les autorités allemandes, vous avez donné une toute autre version des faits. Vous avez soutenu avoir été arrêté en juillet 2001 ; vous avez fourni un formulaire relatif à cette arrestation ; vous avez fait allusion à une garde à vue de trois jours et vous avez mentionné une comparution devant le procureur. Remarquons que vous vous êtes montré confus quant à l'existence, vous concernant, d'un ou plusieurs mandats d'arrêt. Or, dans votre dossier allemand et dans les documents par vous versés devant les autorités

allemandes, il est fait état de plusieurs mandats d'arrêt vous étant relatifs. Il importe de souligner que vous avez situé les faits qui constituent l'essence même de votre demande d'asile et, partant, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine tantôt en 2001 devant les autorités allemandes, tantôt en 2002 devant les autorités belges et que, dans un premier temps, entendu en Allemagne, vous avez déclaré « qu'il n'y a pas eu d'événement récent qui aurait entraîné votre départ de Turquie ».

De plus, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Ainsi, vous avez intentionnellement dissimulé la vérité aux autorités allemandes en ne leur expliquant pas les liens que vous auriez entretenus avec le MLKP, ni les activités que vous auriez menées en Allemagne (relevons, à ce sujet, qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez occupé un rôle quelconque lors desdites activités et l'extrême confusion de vos propos quant au fait de savoir pour quelles organisations exactement vous les auriez exercées). Vous vous êtes ainsi volontairement soustrait du bénéfice d'une protection internationale qui aurait pu vous être accordée par les autorités allemandes. Vous avez volontairement regagné votre pays d'origine, qui plus est la même région, ce alors que vous affirmez : avoir déjà été persécuté en Turquie préalablement, avoir mené des activités sur le territoire allemand, qu'un procès aurait été ouvert à votre rencontre dans votre pays d'origine et y être recherché. Vous vous êtes, volontairement et à plusieurs reprises, spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer un passeport (en 1994) et une carte d'identité nationale (en 2002, laquelle figure à votre dossier allemand), comportement, lui aussi, incompatible avec une crainte fondée de persécution, ce d'autant vu les activités et les faits de persécution relatés à cette époque. Notons que tantôt vous auriez déjà introduit une demande de visa, tantôt ce ne serait pas le cas. Quant au fait que vous auriez quitté l'Allemagne avant de vous voir notifier une décision relative à votre demande d'asile, remarquons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations et qu'il infirme vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, remarquons que les questions relatives à l'éventuelle procédure judiciaire qui aurait été lancée à votre rencontre ont dû vous être posées à plusieurs reprises lorsque vous avez été entendu au Commissariat général. Force est également de constater qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer ignorer si un procès aurait effectivement été ouvert contre vous, ce malgré le temps écoulé et d'autant que vous soutenez avoir engagé plusieurs avocats en Turquie, où vous affirmez être actuellement recherché. Quant au résultat des démarches que vous expliquez avoir entreprises afin d'en savoir davantage à ce sujet, à savoir, un courrier émanant de votre conseil turc, daté du 7 octobre 2011, que vous avez versé à votre dossier après vos deux premières auditions au Commissariat général, il ne nous apprend rien sur les motifs pour lesquels des enquêtes auraient été ouvertes, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. Par ailleurs, il convient de relever à propos de ce courrier que, comme indiqué dans le document de réponse du CEDOCA (lequel est joint à votre dossier administratif), il nous est impossible d'effectuer des recherches sur la seule base des références desdites enquêtes. En outre, le Commissariat général rappelle, comme cela vous a déjà, à plusieurs reprises, été expliqué par mes services, que la charge de la preuve vous incombe. Comme l'a d'ailleurs très justement mentionné votre conseil turc dans le même document dont il est ici question, il vous suffit de lui fournir, par le biais d'un notaire, une procuration afin qu'il se renseigne quant à votre situation judiciaire en Turquie. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous ne pourriez avoir recours à cette possibilité en raison d'un manque de moyens financiers et vu la nécessité de trouver un interprète, elle ne peut être considérée comme suffisante. Partant, l'absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.4, 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 – CGRA reconvoction, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21 et 23 – dernière audition au CGRA – questionnaire – vos déclarations – Cfr. également votre dossier allemand, lequel est joint à votre dossier administratif).

Dans la mesure où il ressort également d'un examen approfondi de votre dossier des incohérences relatives à votre profil politique et à vos activités, elles jettent un sérieux discrédit sur vos allégations.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition au Commissariat général, vous vous définissez comme un sympathisant du TKP(ML) de 1993 à 2002 et comme un sympathisant du MLKP de 2003 à 2010. Or, entendu au Commissariat général, lors de votre seconde audition, vous ne vous présentez ni comme un sympathisant ni comme un membre du TKPML tout en expliquant avoir mené des activités en sa faveur de 1992 à 1993, voire exclusivement en 1993 puis entre 1999 et 2002.

A l'identique, au Commissariat général toujours, vous vous présentez comme un simple sympathisant du MLKP et vous expliquez avoir exercé des activités pour le compte de cette organisation entre 1994 et 1999 déjà. Il importe de souligner, en ce qui concerne le TKPML, qu'il s'agit précisément là de la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine et, en ce qui concerne le MLKP, qu'il s'agit précisément là de l'origine des faits de persécution que vous déclarez avoir subis. Il convient également de relever que vos propos relatifs au MLKP sont incohérents. Ainsi, vous vous définissez comme un simple sympathisant de ce parti mais vous déclarez aussi : avoir été responsable de quatre quartiers de 1994 à 1999, soit pendant cinq ans ; ne jamais avoir occupé d'autre rôle ou fonction que d'être responsable de ces quartiers ; ne jamais avoir mené d'actions illégales ; avoir été armé pendant six ans mais ne jamais avoir utilisé votre arme ; que le MLKP ne soutient pas la défense armée et qu'il ne mène pas d'actions armées « mais qu'il y a des situations légitimes » ; que « quand le parti ne peut mener ses activités de façon légale, il le fait de façon illégale » pour finalement soutenir, à la fin de votre seconde audition seulement, avoir pris l'initiative de mener « une action de bombardement ». De même, vous expliquez : avoir été responsable des armes et de la protection des archives du parti ; que ce dernier vous aurait mis à l'abri pendant plusieurs années après votre retour d'Allemagne ; que c'est précisément lui qui aurait décidé que vous deviez quitter la Turquie ; qu'il vous aurait fourni une fausse carte d'identité et que vous « deviez entrer en combat » s'il y avait une opération. De tels propos sont totalement contradictoires et, à supposer comme véridiques, quod non en l'espèce, ils ne permettraient plus de tenir pour établi le fait que vous ne soyez qu'un simple sympathisant de cette organisation. Force est encore de constater qu'après avoir séjourné à Istanbul (soit jusqu'en juin 2006, soit jusqu'en juillet 2007), vous n'auriez, dans le village de Bekirde, pas « participé ouvertement aux activités » et que vous n'y auriez fait que photocopier des affiches et des tracts, voire que vous les auriez vous-même distribués. Notons au surplus qu'il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales en Turquie après votre séjour en Allemagne (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 – CGRA reconvoction, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 – questionnaire – Cfr. également votre dossier allemand).

En outre, vous avez fait preuve de connaissances lacunaires, voire erronées relatives tant au MLKP qu'au TKPML. Il importe de souligner, en ce qui concerne la première organisation, que vous avez affirmé avoir pris part à sa création, avoir mené des activités en sa faveur pendant de nombreuses années et en avoir fait la propagande. Quant à la seconde, rappelons que vous auriez exercé des activités pour son compte pendant plusieurs années également et qu'il s'agit, précisément là, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, bien qu'ayant certes certaines connaissances en ce qui concerne l'histoire du MLKP, vous vous êtes montré en défaut ou vous n'avez pu donner que peu d'informations relatives : à son fondateur ; à ses cadres ; à sa structure interne (notons que vous ne faites pas même référence à la « cellule », ou « organisation de base du parti ») ; à son idéologie ; aux grandes actions qui l'ont marqué (comme, par exemple, les événements de Gazi qui se sont produits en 1995, ce alors que vous êtes alévi) ; à sa branche armée (à savoir, le FESK, ce bien qu'affirmant avoir pris l'initiative d'un attentat) ; aux dates importantes des jeûnes de la mort (à savoir, par exemple, la date de l'assaut donné par les autorités turques dans les prisons) et aux lieux (à savoir, les prisons proprement dites) où ces faits se sont produits (bien qu'y ayant fait référence et arguant avoir subi des gardes à vue précisément dans ce cadre là) et à ses publications (à savoir, par exemple, Atilim, considéré comme étant « la façade légale » du MLKP) ainsi qu'à son site internet. Il importe de souligner qu'une telle méconnaissance du parti avec lequel vous déclarez avoir entretenu des liens ne peut, en aucun cas, s'expliquer par le caractère illégal de celui-ci dans la mesure où son propre site internet (à savoir, www.mlkp.org) regorge de nombre d'informations lui étant relatives, lesquelles sont par définition publiques et accessibles à tous. A l'identique, il convient de relever que, contrairement à ce que vous soutenez, le TKPML n'est pas devenu le MKP en 2005 mais en 2002 déjà et que vous n'avez pu donner que peu ou pas d'informations en ce qui concerne : ses cadres ; sa branche de la jeunesse (à savoir, le TMLGB devenu ensuite le MGB) ; son idéologie pro maoïste et les grandes actions par lui menées (comme par exemple les événements de juin 2005, au sujet desquels vous ne faites pas même allusion à la vallée de Mercan et au sujet desquels vous vous êtes montré en défaut de citer les identités des dix sept personnes décédées, informations pourtant disponibles sur le site du MLKP). Au surplus, notons que vous n'avez pas le vocabulaire, pourtant particulièrement spécifique, habituellement utilisé par les militants d'extrême gauche (CGRA, pp.2, 6, 7, 9, 13 et 14 – CGRA reconvoction, pp.6, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives relatives aux deux partis suscités, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier figurent : votre permis de conduire ; un tract du MLKP ; des articles d'internet relatifs aux activités que vous auriez exercées en Europe, lesquels contiennent des photos ; un article

de journal (original) ; une prescription médicale et deux factures. Le premier document n'est pas remis en question par la présente décision. Quant au second, il ne peut, à lui seul, permettre de tenir pour établi ni les liens que vous auriez entretenus avec cette organisation ni les ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine pour ce motif. En ce qui concerne les articles d'internet, il importe de souligner que seule votre photo apparaîtrait sur ces documents sans que vous ne soyez nommément cité. En outre, relevons que : « préparer des pancartes, des drapeaux, jeter des slogans et envoyer des gens » ne suffit pas à vous qualifier « d'organisateur » des actions auxquelles vous auriez pris part en Europe ; spécifiquement interrogé sur celles-ci, vous vous êtes montré incapable de donner davantage de renseignements ; à l'identique, vous n'avez pu préciser le cadre ou la structure dans laquelle vous opéreriez (Cfr. votre dernière audition au CGRA) et rien ne nous permet non plus d'affirmer que vos autorités nationales seraient informées desdites actions. L'article de journal ne vous concerne pas personnellement et, selon vos propres dépositions, il relaterait le bombardement de la région où se trouvait votre village. Quant à la prescription médicale et aux deux factures, elles ne peuvent être considérées comme des preuves suffisantes qui attesteraient votre retour en Turquie (ce d'autant que la prescription médicale aurait été délivrée par un médecin portant le même nom de famille que vous). Force est également de constater que rien à la lecture de l'ensemble des pièces de nature médicale par vous versées (en ce compris celles jointes à votre dossier après vos deux premières auditions au Commissariat général) ne nous permet de tenir pour établi qu'il existe un lien de causalité direct entre tous les maux dont vous déclarez souffrir et les persécutions dont vous affirmez avoir fait l'objet dans votre pays d'origine (CGRA, pp.14, 15, 16 et 17 – CGRA reconvoction, pp.2 et 3 – dernière audition au CGRA).

A l'appui de votre dossier figure aussi un complément d'informations qu'il vous a été demandé d'envoyer au CGRA, lequel est relatif à vos antécédents politiques familiaux. Notons que bien que ce qui était attendu de vous vous a été expliqué en détail, vous vous êtes montré en défaut de donner des renseignements précis relatifs aux membres de votre famille (à savoir, notamment, quant : au lien de parenté qui vous unirait ; aux activités qu'ils auraient exercées ; aux ennuis concrets par eux éventuellement rencontrés et quant aux preuves desdits ennuis ainsi que de leur statut en Europe). Il convient en effet de relever : que vous n'avez versé, à ce sujet, que deux documents seulement ; que le premier (qui serait relatif à Nuri Arslan) est illisible et que le second (au nom d'Islam Arslan) atteste, contrairement à ce que vous prétendez, qu'il a été non pas reconnu réfugié mais interdit d'expulsion sans de plus amples informations à ce sujet, en 1996, par les autorités allemandes. Quant aux amis que vous citez et aux documents que vous déposez les concernant, ces informations n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier. En effet, la seule circonstance que certains de vos amis auraient été reconnus réfugiés ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle et cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Au surplus, on perçoit mal également pour quelles raisons si votre famille est impliquée en politique, les membres de celle-ci qui séjourneraient en Europe (à savoir, vos soeurs) n'ont pas jugé utile d'y solliciter une protection internationale (CGRA, pp.4 et 5 – CGRA reconvoction, pp.4 et 22 – vos déclarations – Cfr. également votre dossier allemand – dernière audition au CGRA).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que les documents par vous versés afin d'étayer vos dires ne sont pas de nature, à eux seuls, à invalider les motifs ci-dessus développés ni à rétablir la crédibilité de vos dépositions quant à la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie.

Quant aux griefs que vous éprouvez contre le Commissariat général, relevons que vous avez eu le loisir de nous les signaler par écrit (ce que vous n'avez pas fait), tout comme votre avocat et vous-même avez eu l'occasion d'en faire part au Conseil du Contentieux des Etrangers (CGRA, p.17 – CGRA reconvoction, p.23 – dernière audition au CGRA).

Au surplus, notons que le fait que vous auriez été condamné en Allemagne, élément que vous n'avancez qu'en toute fin de votre troisième audition au Commissariat général seulement, ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret (dernière audition au CGRA).

Quant au comportement que vous avez adopté tout au long de vos auditions au Commissariat général, il est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui cherche à se placer sous protection internationale et il démontre, à suffisance, que vous n'êtes pas animé par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (Cfr. notamment ce qui est souligné en gras dans les deux premières auditions).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et, enfin, du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. En ce que le moyen vise la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il vise également la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») auquel renvoie expressément cette disposition de droit interne.

3.2. Le requérant allègue la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les différents rapports d'audition, les différents documents qu'il produit, son dossier d'asile tel que transmis par les autorités allemandes et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Turquie.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.3. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, le Conseil a déjà rendu un arrêt par lequel il annulait la première décision du Commissaire général prise le 17 juin 2011 refusant au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. (*Voir l'arrêt n°69.077 du 24 octobre 2011*)

4.2. Aux termes de l'arrêt précité, le Conseil a considéré qu' « *après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, bien que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui, force est de constater que le courrier lui adressé le 7 octobre 2011 par un avocat turc indiquant avoir effectué des démarches auprès des instances judiciaires de Mersin, desquelles il ressortirait, notamment, que des enquêtes relatives au requérant ont été ouvertes. A cet égard, cet avocat mentionne les références de ces enquêtes dans ledit document. Ce document possède une valeur probante certaine et apparaît comme un commencement de preuve pertinent, bien qu'il ne suffise pas à lui seul à rétablir les manques soulevés dans la décision.* » et que « *Toutefois, afin de respecter les droits à la défense et en vue de garantir une bonne administration, il semble pertinent que cet avocat soit contacté et qu'éventuellement les informations contenues dans ce document soit examinées par les services compétents, et ce afin de déterminer s'il est possible de rétablir, de manière raisonnable, l'existence d'une crainte de persécution, ou d'un risque réel d'atteinte grave, dans le chef*

du requérant, les informations, une fois vérifiées, pouvant éventuellement couvrir les carences soulevées, de manière appropriée, dans la décision entreprise. » (Voir points 4.4.2. et 4.5. de l'arrêt précité)

4.3. Les points qui précèdent revêtent l'autorité de la chose jugée. La tâche qui incombait à la partie défenderesse se limitait donc, après que la cause lui ait été renvoyée, à mener des instructions visant à déterminer si le courrier de l'avocat turc du requérant daté du 7 octobre 2011 suffisait à pallier au manque de crédibilité de son récit et, le cas échéant, à fonder dans son chef une crainte de persécution.

4.4. Le Conseil constate que l'examen requis a été accompli. Il en résulte que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'obtenir plus d'informations sur base des seules références que contient ce courrier, celles-ci étant trop lacunaire (Voir dossier administratif, deuxième décision, pièce 7, document 1). Le requérant a été averti de l'obstacle auquel était confrontée la partie défenderesse lors de son audition du 23 novembre 2011 (Voir dossier administratif, deuxième décision, pièce 4, page 2). Il lui a alors été demandé de contacter son Conseil turc et de lui donner une procuration notariée afin qu'il obtienne les renseignements nécessaires à une instruction plus approfondie au départ de ce premier courrier, le requérant a bénéficié pour ce faire d'un délai de quinze jours.

Le requérant s'est pour l'heure abstenu d'entreprendre les démarches qui permettraient l'obtention de nouveaux renseignements intéressants sa demande d'asile, alors qu'il lui a été rappelé lors de son audition du 23 novembre 2011 la procédure recommandée par son avocat turc pour ce faire. (Voir dossier administratif, deuxième décision, pièce 4, page 3)

4.5. Or le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut être jugée crédible si, notamment, il s'est efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles.

4.7. En l'espèce, le Conseil a déjà jugé que les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir les faits dont il se prévaut en raison de leur incohérence et de leur inconsistance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate en outre qu'il ne s'efforce pas d'étayer sa demande alors qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'il cherche à obtenir les éléments matériels probants précités.

Aussi, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Turquie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT